



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 490

**Loi instaurant l'électrification
progressive du parc automobile
québécois**

Présentation

**Présenté par
Madame Manon Massé
Députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer l'électrification progressive du parc automobile québécois afin de diminuer les effets néfastes des véhicules à combustion interne sur l'environnement.

Le projet de loi prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2030, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules hybrides rechargeables ou entièrement électriques et qu'à partir du 1^{er} janvier 2040, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules entièrement électriques.

Également, le projet de loi précise que les véhicules à combustion interne ne sont plus autorisés à circuler sur tout chemin ou terrain à partir du 1^{er} janvier 2050.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement d'application de la loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1);
- Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2);
- Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17).

Projet de loi n° 490

LOI INSTAURANT L'ÉLECTRIFICATION PROGRESSIVE DU PARC AUTOMOBILE QUÉBÉCOIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'instaurer l'électrification progressive du parc automobile québécois afin de diminuer les effets néfastes des véhicules à combustion interne sur l'environnement.

CHAPITRE II

ÉLECTRIFICATION PROGRESSIVE

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «véhicule», un véhicule routier au sens que lui donne le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

3. À partir du 1^{er} janvier 2030, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules hybrides rechargeables ou entièrement électriques.

4. À partir du 1^{er} janvier 2040, la vente de véhicules neufs n'est autorisée que pour les véhicules entièrement électriques.

5. Les véhicules à combustion interne ne sont plus autorisés à circuler sur tout chemin ou terrain à partir du 1^{er} janvier 2050.

L'immatriculation des véhicules à combustion interne ne peut être effectuée à partir de cette date.

6. Le gouvernement détermine, par règlement, les véhicules qui entrent dans la catégorie des véhicules à combustion interne.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

7. Un constructeur automobile ou un concessionnaire automobile qui contrevient aux articles 3 ou 4 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 300 000 \$.

8. Le propriétaire d'un véhicule qui contrevient à l'article 5 commet une infraction au sens de l'article 58 du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

9. La Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est abrogée.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

10. Les articles 50 à 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont abrogés.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

11. Le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est abrogé.

RÈGLEMENT VISANT LA LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS POUVANT ÊTRE UTILISÉS PAR UN CONSTRUCTEUR AUTOMOBILE ET LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

12. Le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

13. Le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) est abrogé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

14. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

